

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 142/D/2022 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Touax Africa SAS » par la société « Touax SCA » à travers l'acquisition de 49% du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0147/O.C.E/2022 en date du 29 rabii I 1444 (25 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Touax Africa SAS » par la société « Touax SCA » à travers l'acquisition de 49% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0155/2022 en date du 30 rabii I 1444 (08 26 octobre 2022), portant désignation de Madame Sanae MAHJOUBI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 03 rabii II 1444 (29 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 06 rabii II 1444 (1<sup>er</sup> novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 14 rabii II 1444 (09 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) ;

Conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert d'actions signé entre les parties en date du 21 octobre 2022, stipulant le transfert de 49% restant du capital social de la société « Touax Africa SAS » à la société « Touax SCA » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif de la société « Touax Africa SAS » par la société « Touax SCA » à travers l'acquisition de 49% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de déclaration auprès du Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des

parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Touax SCA »** : société en commandite par actions de droit français, et est la société mère du groupe « Touax », prestataire mondial de services spécialisé dans la location, la vente et la gestion d'équipements standardisés mobiles ;
- **La cible « Touax Africa SAS »** : société des actions simplifiée de droit français, qui fait partie du groupe « Touax », fondé par la société « Touax SCA » et ses filiales. « Touax Africa SAS » est active au Maroc par le biais de ses filiales « Touax Maroc Capital SARL », « Touax Maroc SARL » et « RAMCO SARL » actives dans le marché de la construction modulaire industrialisée.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration vise à permettre à l'acquéreur de renforcer sa position au sein du conseil d'administration de la société, qui est cotée en bourse en tant qu'actionnaire de référence afin de l'accompagner et de l'aider à développer ses activités sur le marché de la construction standardisé ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la construction modulaire industrialisée sans besoin d'une segmentation plus exacte, compte tenu des effets neutres de l'opération sur la concurrence ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et en raison de la nature de l'offre et de la demande sur le marché pertinent et également du fait que les acteurs du marché des produits de construction modulaire peuvent fournir leurs services au niveau de l'ensemble du territoire national, La délimitation du marché pertinent est de dimension nationale, tout en la gardant cette ouverte en raison des effets neutres de l'opération sur la concurrence ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché de la construction modulaires industrialisée pour les raisons suivantes :

- ✓ **Premièrement** : L'opération est une transition depuis la prise de contrôle conjoint de la société cible à la prise du contrôle exclusif. Par conséquent, elle ne changera pas la structure de la concurrence sur les marchés concernés et n'aura pas d'effet sur les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché concerné ;
- ✓ **Deuxièmement** : l'acquéreur était actif sur le marché national avant la réalisation de l'opération par la société cible. Par conséquent, sa présence sur le marché national précède l'opération et n'en résulte pas, ce qui n'entraînera pas de chevauchement des activités des parties à l'opération ni un cumul de leurs parts sur le marché ;
- ✓ **Troisièmement** : la part de marché de la société cible restera faible, varient entre 15 et 20 %, selon le dossier de notification. Elle est également marqué par l'existence de plusieurs concurrents au niveau national, tout en précisant que l'opération n'entraînera pas de chevauchement des parts de marché de ses parties ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou conggloméral sur la concurrence sur le marché de la construction modulaire industrialisée ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0147/O.C.E/2022 en date du 29 rabii I 1444 (25 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Touax Africa SAS » par la société « Touax SCA » à travers l'acquisition de 49% de son capital social et des droits de vote y afférents.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

\Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.